



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Direction Territoriale de Seine-Saint-Denis

Service Écologie et Urbanisme Réglementaire

Pôle Innovation Écologique et Territoires

**Arrêté préfectoral n° 2016-0470
portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques
du réseau routier structurant du département de la Seine-Saint-Denis**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive et ses articles L. 571-10 et R571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT une volonté d'évaluer l'exposition au bruit due aux infrastructures de transports terrestres routières de plus de 3 millions de véhicules par an dans le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT les objectifs de la commission européenne pour une évaluation globale de l'exposition au bruit au niveau de l'ensemble de l'Europe pour aider à la prochaine élaboration d'une politique communautaire de lutte contre le bruit, pour constituer une source d'informations sur l'exposition au bruit pour le public et les décideurs au niveau local, national et international ;

CONSIDERANT l'objectif de contribuer à l'élaboration de plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les infrastructures routières et autoroutières d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional Adjoint, directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1 :

Les éléments de la cartographie du bruit dû aux infrastructures routières dépassant 3 millions de véhicules par an (8200 véhicules par jour) sur le département de la Seine-Saint-Denis, tels que représentés en annexe au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 2 :

Les cartes de bruit stratégiques comportent cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000e listés ci-après :

- o **Carte de type A_Len** : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- o **Carte de type A_Ln** : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- o **Carte de type B** : représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- o **Carte de type C_Lden** : représentation graphique des courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
- o **Carte de type C_Ln** : représentation graphique des courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;

Article 3 :

Les cartes de bruit sont accompagnées du résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

Article 4 :

Les cartes du bruit sont consultables sur le site Internet de la Préfecture : www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr, ainsi que dans les locaux de la direction territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis ;

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié pour information aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au président du Conseil Départemental ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Article 7 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administration centrale concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Directeur territorial de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bobigny, le 23 février 2016

Le Préfet

Philippe GALLI